

Note de cadrage relative à l'application des tarifs de formation continue

Applicable à compter de la date de délibération par le conseil d'administration

La présente note a pour objet de préciser le cadre de la mise en œuvre des tarifs de formation appliqués aux publics relevant de la formation continue, en application de l'article D714-62 du Code de l'éducation.

Cette note distingue :

- **les droits d'inscription à l'université**, payés par tous les stagiaires inscrits sur un diplôme de l'enseignement supérieur (DAEU, DUT, licence, licence professionnelle, master, diplôme ingénieur) ; ils sont définis au niveau national.
- **les frais de formation**, déterminés par l'université et permettant de couvrir les coûts afférents à la conduite de la formation,
- **les frais de gestion**, payés par les stagiaires n'étant pas redevables de frais de formation mais sollicitant un suivi de leur assiduité à la formation, l'établissement d'un bilan de formation ou bénéficiant d'un accompagnement et de conseils spécifiques.
- **les frais afférents aux formations donnant lieu à un aménagement spécifique** : tutorat, remise à niveau, mise en œuvre des enseignements à distance, etc. Ils sont déterminés par l'université.

Les présentes règles ne s'appliquent pas aux stagiaires engagés dans un cursus pluriannuel à la date de la présente délibération.

**Aide à la lecture du
tableau des tarifs**

1. Tarifs applicables aux formations diplômantes : DAEU, DUT, licences, licences professionnelles, masters, diplômes d'ingénieur

1.1. Formations dédiées au public relevant de la formation continue

Ces formations donnent lieu au paiement de **frais de formation** qui viennent couvrir leurs coûts de mise en œuvre. Ces frais de formation peuvent être ajustés chaque année.

Ces frais de formation s'ajoutent aux **droits d'inscription à l'université** déterminés au niveau national.

1.2 Formation dédiées à la fois à des étudiants et à des publics relevant de la formation continue

Ces formations donnent lieu au paiement de frais de formation qui viennent couvrir leurs coûts de mise en œuvre. Ces frais de formation peuvent être ajustés chaque année par l'université.

**FC ou CP (contrat de
professionnalisation)**

Droits d'inscription

**FC ou CP (contrat de
professionnalisation)**

<p>RENF</p>	<p>Ces frais de formation ne sont pas dus lorsque le candidat fournit la preuve qu'il ne peut mobiliser aucune prise en charge par un tiers financeur (attestation des droits CPF ou copie d'écran de son compte personnel de formation, refus de financement de son entreprise, de son OPCO de rattachement, de Pôle Emploi, etc.). Le maintien de salaire dans le cadre d'un congé de formation professionnelle du secteur public ou le maintien d'indemnités Pôle Emploi ne sont pas considérés comme une prise en charge des frais de formation par un tiers. La mobilisation du compte personnel de formation monétisé est considérée comme une prise en charge par un tiers, mais pas celle du compte personnel de formation des fonctionnaires qui est encore libellé en heures et qui permet uniquement de libérer du temps de travail.</p>
<p>EAD</p>	<p>Lorsque la formation donne lieu à un aménagement spécifique (tutorat, remise à niveau, mise en œuvre des enseignements à distance (EAD), etc.), elle donne lieu au paiement de frais permettant de financer ces aménagements.</p>
<p>EAD RENF</p>	<p>Ces frais de formation peuvent être réduits lorsque le candidat fournit la preuve qu'il ne peut mobiliser aucune prise en charge par un tiers financeur.</p>
<p>Frais de gestion</p>	<p>Lorsque la formation donne lieu au suivi de l'assiduité, à la production d'un bilan de formation, par exemple pour les demandeurs d'emploi, ou à un accompagnement et des conseils spécifiques, alors elle donne lieu au paiement de frais de gestion. Ces frais de gestion peuvent varier entre composantes de l'université.</p>
<p>Droits d'inscription</p>	<p>A ces frais s'ajoutent les droits d'inscription à l'université déterminés au niveau national.</p> <p><u>A noter</u> : le compte personnel de formation ne peut venir financer que les frais de formation ou les frais afférents à un aménagement spécifique, mais pas les frais de gestion liés au suivi de l'assiduité ou les droits d'inscription à l'université.</p>
<p style="text-align: center;"><u>2. Tarifs applicables aux diplômes d'université et aux préparations</u></p>	
<p>FC</p>	<p>Ces formations donnent lieu au paiement de frais de formation qui viennent couvrir leurs coûts de mise en œuvre. Ces frais de formation peuvent être ajustés chaque année par l'université.</p>
<p>RENF</p>	<p>Ces frais de formation peuvent être réduits lorsque le candidat fournit la preuve qu'il ne peut mobiliser aucune prise en charge par un tiers financeur (attestation des droit CPF ou copie d'écran de son compte personnel de formation, refus de financement de son entreprise ou de son OPCO de rattachement, etc.). Le maintien de salaire dans le cadre d'un congé de formation professionnelle du secteur public ou le maintien d'indemnités Pôle Emploi ne sont pas considérés comme une prise en charge des frais de formation par un tiers. La mobilisation du compte personnel de formation monétisé est considérée comme une prise en charge par un tiers, mais pas celle du compte personnel de formation des fonctionnaires qui est encore libellé en heures et qui permet uniquement de libérer du temps de travail.</p>

3. Tarifs applicables au DAEU

FC

Le DAEU donne lieu au paiement de frais de formation qui varient en fonction du nombre et de la durée des matières choisies. Ces frais de formation peuvent être ajustés chaque année par l'université.

Pour les demandeurs d'emploi et assimilés, les frais de formation du DAEU peuvent, éventuellement, être pris en charge en totalité par la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Service Public Régional de la Formation (SPRF). Le candidat doit pour cela prendre contact avec une structure d'accompagnement et de conseil correspondant à sa situation, qui validera sa demande. Un conseiller vérifiera son projet et validera sa pré-inscription dans le cadre du processus de prescription.

FC

Les salariés peuvent éventuellement bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle du coût de la formation par leur employeur. Les candidats peuvent mobiliser leur compte personnel de formation (CPF).

RENF

Les frais de formation sont réduits lorsque le candidat fournit la preuve qu'il ne peut mobiliser aucune prise en charge par un tiers financeur (copie d'écran de son compte personnel de formation, refus de financement de son entreprise ou de son OPCO de rattachement, etc.). Le maintien de salaire dans le cadre d'un congé de formation professionnelle du secteur public ou le maintien d'indemnités Pôle Emploi ne sont pas considérés comme une prise en charge des frais de formation par un tiers. La mobilisation du compte personnel de formation monétisé est considérée comme une prise en charge par un tiers, mais pas celle du compte personnel de formation des fonctionnaires qui est encore libellé en heures et qui permet uniquement de libérer du temps de travail.

Droits d'inscription

A ces frais s'ajoutent les **droits d'inscription à l'université** déterminés au niveau national.

4. Tarifs applicables aux certificats universitaires

Un certificat universitaire est constitué d'une ou plusieurs unités d'enseignement (UE) appartenant à l'offre de formation accréditée de l'établissement (DUT, licence, licence professionnelle, master, diplôme d'ingénieur). Toute UE ou tout groupe d'UE proposé au sein de l'université peut être suivi sous la forme d'un certificat universitaire. Le nombre d'ECTS associés à ces UE ne peut dépasser 24 ECTS par semestre.

Le certificat universitaire est facturé à hauteur de 150 euros par ECTS, en fonction du volume d'ECTS associé à l'UE. Ces frais sont réduits à hauteur de 75€ lorsque le candidat fournit la preuve qu'il ne peut mobiliser aucune prise en charge par un tiers financeur.

Le certificat universitaire ne donne pas lieu au paiement des droits d'inscription à l'université.

5. Tarifs applicables aux formations courtes non diplômantes

Une formation courte non diplômante est soit proposée au sein du catalogue de formations de l'université soit conçue sur-mesure en réponse au besoin d'un financeur ou d'un individu.

Ces tarifs sont précisés sur les outils de communication de l'université ou sur demande.

6. Tarifs applicables au dispositif de Validation des Acquis personnels et professionnels (VAPP) et à la Validation des Etudes Supérieures (VES)

Le dépôt et l'instruction de dossiers VAPP ou VES sont gratuits.

7. Tarifs applicables au dispositif de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Diplômes	Entretien de faisabilité d'une heure (facultatif)	Accompagnement (facultatif) 12H	Jury 2H	Total
DUT, Licence, Master	Gratuité	1200€	1000€	2200€
Diplôme d'ingénieur	500€	2500€	1800€	4800€
Doctorat	Gratuité	1200€	1800€	3000€

Ces tarifs s'ajoutent aux **droits d'inscription à l'université** déterminés au niveau national.

8. Tarifs applicables aux formations dispensées dans le cadre d'une validation partielle des acquis de l'expérience

En cas de validation partielle du diplôme, le jury peut préconiser la mise en œuvre de formations complémentaires qui permettront la validation du diplôme. Les tarifs qui s'appliquent alors pour la réalisation de ces formations à l'UGA sont ceux des certificats universitaires ou le coût horaire lorsqu'il existe.

Dans ce cas, le stagiaire est exonéré des droits d'inscription au diplôme pour l'année universitaire qui suit la tenue de son jury VAE.

Le jury peut également préconiser la remise d'un travail complémentaire de nature académique. Le jury détermine dans son procès-verbal si ce travail doit donner lieu à un accompagnement complémentaire, détermine pour quelle durée et désigne un tuteur. Cet

accompagnement complémentaire peut durer de 4 à 12h et il est facturé à hauteur de 60 euros de l'heure.

9. Exonérations possibles

Seuls les frais de formation et les frais afférents à la mise en œuvre d'un aménagement peuvent donner lieu à une exonération totale ou partielle. Les frais de gestion ne peuvent donner lieu à aucune exonération. La demande d'exonération des droits d'inscription à l'université fait l'objet d'une procédure spécifique commune avec les étudiants.

9.1 Exonérations de droit (hors contrat de professionnalisation)

Tous les agents de l'UGA candidats à une formation diplômante dédiée à la fois à des étudiants et au public en formation continue (DUT, licence, licence professionnelle, master, diplôme d'ingénieur) sont exonérés automatiquement des frais de formation.

Pour tous les candidats à une formation diplômante dédiée à la fois à des étudiants et au public en formation continue (DUT, licence, licence pro, master, diplôme d'ingénieur) concernés par une prise en charge par un organisme public hors EPIC (Etat, Pôle emploi en tant qu'employeur ou en tant que financeur, établissements publics administratifs, collectivités territoriales et leurs EPCI, associations reconnues d'utilité publique), les frais de formation sont réduits automatiquement de 50%. Dans le cas où un reste à charge reste dû après cette prise en charge, la commission d'exonération est compétente pour accorder une exonération sur conditions de ressources.

Les exonérations de droit sont appliquées au moment de l'édition du devis et ne font pas l'objet d'une demande expresse du candidat.

9.2 Compétences de la commission d'exonération

L'UGA se dote d'une commission d'exonération relative aux publics relevant de la formation continue. Les composantes ou UFR peuvent également se doter d'une commission d'exonération qui leur est propre.

Lorsqu'il existe un reste à charge, le candidat peut bénéficier d'une exonération sur conditions de ressources. L'exonération ne peut pas conduire à laisser au candidat un reste à charge inférieur à un montant équivalent aux frais de gestion.

Dans le cas d'un abandon de formation par un candidat pour un motif indépendant de sa volonté et autre que le cas de force majeure, alors le candidat peut demander à la commission de bénéficier d'une exonération.

La commission d'exonération est également compétente pour exonérer des publics à statut particulier (réfugiés, détenus, etc.).

9.3 Composition de la commission d'exonération

La commission d'exonération est présidée par le Vice-Président chargé de la Formation continue. Elle est composée de représentants des composantes ou des UFR concernées et de représentants de la Direction de la Formation continue et de l'Apprentissage. Les services administratifs présentent les dossiers à la commission, consignent les décisions prises dans un procès-verbal et informent les demandeurs de la décision prise.

Lorsque la commission est portée par une composante ou une UFR, elle est présidée par le directeur ou son représentant.

La commission se réunit régulièrement pendant la période d'édition des devis afin de porter rapidement sa décision à la connaissance du candidat.

Un bilan est produit en cours d'année universitaire retraçant toutes les exonérations accordées.

9.4 Critères suivis par la commission et documents à produire à l'appui d'une demande d'exonération

La demande d'exonération doit être exprimée par courrier postal ou électronique à partir de l'émission d'un devis par l'UGA. Elle devra être accompagnée de documents justifiant le quotient familial (comme l'avis d'imposition) ou le statut particulier.

Les critères d'exonération reposent sur la situation familiale et financière du demandeur, traduite par le quotient familial défini comme le Revenu Fiscal de Référence divisé par le nombre de part du foyer fiscal. Ne peuvent prétendre à une étude de la demande d'exonération que les usagers dont le quotient familial est inférieur à 25 000 €.

Si le quotient familial est inférieur à 25 000 €, le demandeur peut bénéficier d'une exonération partielle qui ne sera définitivement accordée qu'après validation de la commission.

La commission se dotera progressivement d'une jurisprudence formalisée sous la forme d'un arbre de décision.